



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8242 relative à un projet d'accès piétonnier au fort du Portalet et de rétablissement de la continuité du chemin de Saint-Jacques sur les communes de Borce, Etsaut et Urdos (64), demande reçue complète le 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un accès piétonnier au fort du Portalet et à rétablir la continuité du chemin de Saint-Jacques, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- des aménagements légers du sentier de grande randonnée (GR 653 chemin de la Mâtüre),
- la sécurisation du sentier par des travaux de purge, minage ou clouage en falaise et la construction d'écrans pare-blocs dans un secteur d'aléa élevé de chutes de blocs,
- la réalisation d'un belvédère dont la superficie reste à définir,
- la création d'une passerelle de 40 m de type « himalayenne » pour franchir les gorges du Sescoué,
- la construction d'une passerelle de 400 m de long et 1,4 à 1,5 m de large en encorbellement de la RN 134,
- l'aménagement d'une traversée de la RN 134 à destination des piétons,
- la construction d'une passerelle piétonnière pour le franchissement du Gave d'Aspe,
- la création d'un parking de 56 places dans la cour de la gare d'Urdos ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que la rubrique 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact systématique les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha et à examen au cas par cas les mêmes projets dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

Considérant la localisation du terrain situé :

- dans la vallée d'Aspe, sur les communes de Borce, Etsaut et Urdos,
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées,
- au sein des sites Natura 2000 *Massif de Sesques et de l'Ossau* et *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau*,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Rive droite de la Haute Vallée d'Aspe* et de type 2 *Vallée d'Aspe*,
- au sein des sites classés et inscrits *Fort du Portalet et chemin de la Mâtüre* et du périmètre de protection de l'ensemble fortifié du Portalet classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs le franchissement en sécurité du défilé du Portalet par les pèlerins et randonneurs de la voie jacquaire d'Arles, le développement de la fréquentation de cet itinéraire transfrontalier et la sécurisation de l'accès au fort du Portalet ;

Considérant que site du Fort du Portalet et du chemin de la Mâture a été classé pour son paysage grandiose et sa valeur patrimoniale ;

Considérant que le diagnostic écologique de novembre 2018 est appuyé sur des données bibliographiques complétées par des prospections de terrain effectuées en juillet 2018 par des experts botanistes et faunistes ;

Considérant que ce diagnostic a notamment permis de mettre en évidence la présence:

- d'habitats naturels liés à la nature calcaire du sol, parmi lesquels des falaises calcicoles pyrénéennes de l'étage montagnard, des pelouses sèches sur calcaire des Pyrénées et des forêts xérophile de pentes calcaires instables,
- d'espèces de flores protégées liées au milieu calcaire (l'Orpin de Nice, l'Aphyllante de Montpellier, le Rouvet blanc et la Laitue vivace),
- de grands rapaces nicheurs dont le Vautour Percnoptère, le Vautour fauve et l'Aigle royal,
- d'un cortège de chiroptères au niveau du fort, des milieux proches du fort ainsi que des arbres pouvant servir de gîtes à des chiroptères arboricoles,
- d'un papillon protégé (l'Azuré du Serpolet);

Considérant que le dossier présente une méthode de conception du projet conduite selon une démarche itérative intégrant les enjeux environnementaux, privilégiant l'évitement et la réduction des impacts; que l'équipe de maîtrise d'œuvre travaille actuellement sur la définition technique plus précise du projet ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel sur les espèces protégées ou leurs habitats naturels, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié sept scénarios de franchissement des gorges du Sescoué et retenu le scénario du « parcours le plus bas », de moindre impact paysager sur l'ensemble fortifié du Portalet ;

Considérant que sous réserve de finalisation des études en cours et de la bonne insertion des aménagements induits dans leur environnement, le projet prend en compte l'environnement et la santé humaine à un niveau suffisant ;

Considérant qu'ainsi il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'accès piétonnier au fort du Portalet et de rétablissement de la continuité du chemin de Saint Jacques sur les communes de Borce, Etsaut et Urdos (64) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 31 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur adjoint



Olivier MASTAIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).